Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-044

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-04-12-001 - RD 86 2018 00034 concernant la régularisation du curage du ruisseau des planches entraînant l'extraction de 100 m3 de sédiments commune de CHATELLERAULT (4 pages) Page 4

86-2018-04-16-011 - RD 86 2018 00037 donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration hydromorphologique du cours d'eau le Rémilly commune de OYRE (4 pages) Page 9

86-2018-04-16-012 - RD 86 2018 00038 donnant accord pour commenccement des travaux concernant la restauration hydromorphologique du cours d'eau le Négron commune de LOUDUN (4 pages) Page 14

Direction départementale des territoires

86-2018-04-19-001 - AP 2018 DDT 227 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Benassay (4 pages) Page 19

86-2018-03-22-007 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 202 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme MOUSSERION Martine représentant la commune de Anché dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église - 7 Route de la Vergnée - ANCHÉ (2 pages) Page 24

86-2018-03-22-008 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 203 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme BOUTIN Corinne représentant la Banque Nationale de Paris dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence BNP - 29 Place du Marché - CHAUVIGNY (2 pages) Page 27

86-2018-03-22-009 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 204 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. ARNOULD Alexandre dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin NEOVAPO - 11 Rue Paul Guillon - POITIERS (2 pages) Page 30

86-2018-03-22-010 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 205 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. THIMONIER Patrice dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boucherie du Pont Neuf - 91 Rue du Faubourg du Pont Neuf - POITIERS (2 pages) Page 33

86-2018-03-22-011 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 206 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. DOUCHY Xavier dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Campanile - 228 Avenue du 8 Mai 1945 - POITIERS (2 pages) Page 36

86-2018-03-22-012 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 207 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086.070.18.X.0003 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 15 Mars 2018 (2 pages) Page 39

86-2018-03-22-013 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 208 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086.194.18.X.0020 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 15 Mars 2018 (2 pages) Page 42

86-2018-04-06-002 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 223 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. STANG Pascal dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin AU P'TIT LAVOIR - 16 Rue du Cheval Blanc - CHATELLERAULT (2 pages) Page 45
86-2018-04-06-003 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 224 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. DEMASSIER Mickael dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin DAMART - 68 Rue Gambetta - POITIERS (2 pages) Page 48
86-2018-04-16-013 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 225 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. LABARDE Loïc dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de tatouage "Exel Tattoo" - 20 Rue de l'Ancien Pont - CHAUVIGNY (2 pages) Page 51
86-2018-04-26-001 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 226 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086.082.18.A.0002 situé sur la commune de COUHE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 12 Avril 2018 (2 pages) Page 54
86-2017-04-29-001 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de Montamisé (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86) (3 pages) Page 57
86-2018-04-16-014 - RD 86 2018 00032 donnant accord pour commencement des travaux concernant la mise en eau d'une zone humide par reconnexion avec le milieu naturel commune de Usson-du-poitou cours d'eau de la Clouere (4 pages) Page 61
86-2018-04-11-005 - RD 86 2018 00033 donnant accord pour commencement des travaux concernant l'entretien du cours d'eau la Vonne pour la baignade annuelle commune de Celle-l'Evescault (8 pages) Page 66
86-2018-04-16-015 - RD 86 2018 00035 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection de pont commune de Pressac au Pont de la Pouyade sur le ru du Preob (4 pages) Page 75
86-2018-04-16-016 - RD 86 2018 00036 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection de pont commune de Dissay RD 15 au Pont de la Barquinha sur le Clain (4 pages) Page 80

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-23-001 - Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-016 donnant délégation de signature à M. Christian JARRY, Directeur des ressources humaines et des moyens (3 pages) Page 85
86-2018-04-13-003 - Arrêté N°2018D2B2044 en date du 13 avril 2018 portant dissolution de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois et répartition de son actif et de son passif (22 pages) Page 89

DDT 86

86-2018-04-12-001

RD 86 2018 00034 concernant la régularisation du curage du ruisseau des planches entraînant l'extraction de 100 m3 de sédiments commune de CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉGULARISATION DU CURAGE DU RUISSEAU DES PLANCHES ENTRAÎNANT L'EXTRACTION DE 100 M³ DE SÉDIMENTS COMMUNE DE CHATELLERAULT

DOSSIER N° 86-2018-00034

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Avril 2018, présenté par TOUZALIN Jimmy enregistré sous le n° 86-2018-00034 et relatif à la régularisation du curage du ruisseau des Planches entraînant l'extraction de 100 m³ de sédiments ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

TOUZALIN Jimmy
RUE DE LA BOUSSEE
86100 CHATELLERAULT

concernant :

la régularisation du curage du ruisseau *des Planches* entraînant l'extraction de 100 m³ de sédiments

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATELLERAULT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, l'administration peut faire une éventuelle opposition motivée à la déclaration par, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant réaliserait d'autres travaux dans ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHATELLERAULT.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) du SAGE VIENNE.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes CHATELLERAULT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 12 AVR. 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

DDT 86

86-2018-04-16-011

RD 86 2018 00037 donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration hydromorphologique du cours d'eau le Rémilly commune de OYRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU LE REMILLY COMMUNE DE OYRÉ

DOSSIER N° 86-2018-00037

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Avril 2018, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00037 et relatif à la Restauration hydromorphologique du cours d'eau le Remilly sur 99 mètres linéaires ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FDAAPPMA de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

concernant :

La restauration hydromorphologique du cours d'eau *le Remilly* sur 99 mètres linéaires

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OYRÉ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de OYRÉ

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de OYRÉ, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 16 AVR. 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DDT 86

86-2018-04-16-012

RD 86 2018 00038 donnant accord pour commenccement des travaux concernant la restauration hydromorphologique du cours d'eau le Négron commune de LOUDUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU LE NÉGRON COMMUNE DE LOUDUN

DOSSIER N° 86-2018-00038

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Avril 2018, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2018-00038 et relatif à la restauration hydromorphologique du cours d'eau le Négron sur 99 mètres linéaire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FDAAPPMA de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

concernant :

Restauration hydromorphologique du cours d'eau le Négron sur 99 mètres linéaires

dont la réalisation est prévue dans la commune de LOUDUN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LOUDUN.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 16 AVR. 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-04-19-001

AP 2018 DDT 227 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Benassay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 227

En date du 19 avril 2018

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Benassay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-10 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-17 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 2 février 2018 par lequel Monsieur et Madame Jean CHAUVET ont sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Benassay ;

Vu les documents justificatifs de propriété, de surface et de contiguïté ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 mars 2018 adressé à Monsieur Yves METAIS, président de l'A.C.C.A. de Benassay ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2018 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Benassay a fait part de ses observations ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles D 1076, 1119 et 1121 sont attenantes aux parcelles détenues par Monsieur et Madame Jean CHAUVET qui sont déjà en opposition et qui constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie chassable supérieure à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles D 102 et D 1076 ne se touchent en aucun point et que le chemin qui les relie ne peut avoir pour effet de créer une continuité entre ces parcelles ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. et Mme Jean CHAUVET feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Benassay :

Parcelles cadastrées	Superficie
D 1076 – D 1119 – D 1121	3 ha 96 a 98 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du **19 août 2020**.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur et Madame Jean CHAUVET sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Benassay :

Parcelles cadastrées	Superficie
D 109 – D 325 – D 343 – D 347 – D 348 – D 349 – D 350 – D 354 – D 816 – D 1075 – D 1077 – D 1078 – D 1079	49 ha 26 a 14 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),

- Monsieur et Madame Jean CHAUVET, 6 Les Bruères, 86190 Latillé.

Pour la préfète et par délégation
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUBERT

Direction départementale des territoires

86-2018-03-22-007

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 202 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme MOUSSERION Martine représentant la commune de Anché dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église - 7 Route de la Vergnée - ANCHÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 202
en date du 22 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MOUSSERION Martine représentant la commune de Anché dans le cadre de la mise en conformité de l'église située 7 Route de la Vergnée à ANCHÉ (86 700).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 003 18 E0001 déposée par Madame MOUSSERION Martine représentant la commune de Anché dans le cadre de la mise en conformité de l'église située 7 Route de la Vergnée à ANCHÉ (86 700), en date du 23 février 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches au droit de la route départementale 29 ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,00 m de long présentant une pente de 14,5 % permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MOUSSERION Martine représentant la commune de Anché dans le cadre de la mise en conformité de l'église située 7 Route de la Vergnée à ANCHÉ (86 700) est accordée. Une rampe amovible de 2,00 m de long présentant une pente de 14,5 % sera installée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Anché et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Anché et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-22-008

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 203 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de Mme BOUTIN Corinne représentant la Banque Nationale de Paris dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence BNP - 29 Place du Marché - CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 203
en date du 22 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOUTIN Corinne représentant la Banque Nationale de Paris dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence BNP située 29 Place du Marché à CHAUVIGNY (86300).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 18 X0002 déposée par Madame BOUTIN Corinne représentant la Banque Nationale de Paris dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence BNP située 29 Place du Marché à CHAUVIGNY (86 300), en date du 30 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du 15 mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux équipements et dispositifs de commande et notamment le fait qu'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un espace de manœuvre respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que le trottoir public au droit de la boite aux lettres et pour cheminer jusqu'à celle-ci présente une largeur de 0,70 m ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait qu'un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte et que les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ».

Considérant la disproportion manifeste que représente la réalisation d'un espace de manœuvre devant la porte du bureau respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, du fait que cette porte est inscrite dans un mur porteur d'une épaisseur importante et que l'accès à ce bureau s'effectue systématiquement accompagné pour les clients à mobilité réduite comme pour les clients valides ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BOUTIN Corinne représentant la Banque Nationale de Paris dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence BNP située 29 Place du Marché à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. La boite aux lettres et la porte d'accès au bureau seront conservées

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-22-009

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 204 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. ARNOULD Alexandre dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin NEOVAPO - 11 Rue Paul Guillon - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 204
en date du 22 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ARNOULD Alexandre dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin NEOVAPO situé 11 Rue Paul Guillon à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18 X0015 déposée par Monsieur ARNOULD Alexandre dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin NEOVAPO situé 11 Rue Paul Guillon à POITIERS (86 000), en date du 31 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches représentant un dénivelé de 65 cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ARNOULD Alexandre dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin NEOVAPO situé 11 Rue Paul Guillon à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-22-010

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 205 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. THIMONIER Patrice dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boucherie du Pont Neuf - 91 Rue du Faubourg du Pont Neuf - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 205
en date du 22 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur THIMONIER Patrice dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boucherie du Pont Neuf située 191 Rue du Faubourg du Pont Neuf à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18 X0036 déposée par Monsieur THIMONIER Patrice dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boucherie du Pont Neuf située 191 Rue du Faubourg du Pont Neuf à POITIERS (86 000), en date du 22 février 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 20 à 24 cm au droit d'un trottoir de 1,80 m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur THIMONIER Patrice dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boucherie du Pont Neuf située 191 Rue du Faubourg du Pont Neuf à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-22-011

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 206 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. DOUCHY Xavier dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Campanile - 228 Avenue du 8 Mai 1945 - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 206
en date du 22 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DOUCHY Xavier dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Campanile situé 228 Avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18 X0018 déposée par Monsieur DOUCHY Xavier dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Campanile situé 228 Avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS (86 000), en date du 1er février 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et notamment le fait que les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible, s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol, afin d'éviter le danger de choc.

Considérant que l'impossibilité technique de laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur dans les circulations de distributions des chambres est avérée, du fait que cette hauteur est ponctuellement réduite entre 1,90 et 2,10 m sous les corbeaux qui prolongent les voiles de structure et que les corbeaux ne sont pas modifiables ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et notamment le fait que la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle et que lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant..

Considérant que la largeur des circulations de distributions des chambres au 1er et au 2ème étage est de 1,13 m et ponctuellement réduite à 0,88 m et l'impossibilité technique de modifier ces circulations du fait de la présence de poteaux qui soutiennent les corbeaux prolongeant les voiles de structure ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DOUCHY Xavier dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Campanile situé 228 Avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS (86 000) est accordée. La hauteur des corbeaux et la largeur des circulations de distributions des chambres au 1er et au 2ème étage peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-22-012

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 207 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086.070.18.X.0003 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 15 Mars 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2018-DDT- 207
en date du 22 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 18 X0003 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 15 mars 2018.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 070 18 X0003	02/02/18	Madame BERNARD Aurélie	Bar Restaurant LE HAVANA	3 Place de Trino 86 300 CHAUVIGNY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que l'investissement programmé est important et que les travaux prévoient le réaménagement complet de l'intérieur de l'établissement permettant ainsi sa mise en conformité totale ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 mars 2018 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 070 18 X0003	Madame BERNARD Aurélie	Bar Restaurant LE HAVANA	3 Place de Trino 86 300 CHAUVIGNY	3 ans	31/12/20

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chauvigny (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-03-22-013

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 208 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086.194.18.X.0020 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 15 Mars 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2018-DDT- 208
en date du 22 MARS 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 18 X0020 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 15 mars 2018.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 194 18 X0020	02/02/18	Monsieur SEGUINAUD Philippe	RESIDENCE LA ROSE D'ALIENOR	18 Allée de la Providence 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 15 mars 2018 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 194 18 X0020	Monsieur SEGUINAUD Philippe	RESIDENCE LA ROSE D'ALIENOR	18 Allée de la Providence 86 000 POITIERS	2 ans	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-04-06-002

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 223 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. STANG Pascal dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin AU P'TIT LAVOIR - 16 Rue du Cheval Blanc - CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 223
en date du 06 AVR. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur STANG Pascal dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin AU P'TIT LAVOIR situé 16 Rue du Cheval Blanc à CHATELLERAULT (86 100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 18H0011 déposée par Monsieur STANG Pascal le 2 mars 2018 dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin AU P'TIT LAVOIR situé 16 rue du Cheval Blanc à CHATELLERAULT (86 100) ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 29 mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche représentant un dénivelé de 12 cm associée à une largeur de trottoir de 40 cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 29 mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur STANG Pascal dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin AU P'TIT LAVOIR situé 16 rue du Cheval Blanc à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-04-06-003

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 224 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. DEMASSIER Mickael dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin DAMART - 68 Rue Gambetta - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 224
en date du 06 AVR. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DEMASSIER Mickael dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin DAMART situé 68 rue Gambetta à POITIERS (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18X0042 déposée par Monsieur DEMASSIER Michael le 7 mars 2018 dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin DAMART situé 68 rue Gambetta à POITIERS (86 100) ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 29 mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès au niveau surélevé au sein du magasin est réalisé par deux marches pour une hauteur totale de 0,35m ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible escamotable de 2,00m de long ou de pente maximum de 15 % permet néanmoins à une personne d'accéder au niveau supérieur avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 29 mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DEMASSIER Michael dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin DAMART situé 68 rue Gambetta à POITIERS (86 100) est accordée sur la rampe de desserte du niveau supérieur de l'espace de vente.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-04-16-013

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 225 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de M. LABARDE Loïc dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de tatouage "Exel Tattoo" - 20 Rue de l'Ancien Pont - CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 225
en date du 16 AVR. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LABARDE Loic dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de tatouage « Exel Tattoo » situé 20 Rue de l'Ancien Pont à CHAUVIGNY (86 300).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 18 X0006 déposée par Monsieur LABARDE Loic dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de tatouage « Exel Tattoo » situé 20 Rue de l'Ancien Pont à CHAUVIGNY (86 300), en date du 23 mars 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 12 avril 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 6 cm au droit d'un trottoir non accessible de 0,60 m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 12 avril 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LABARDE Loic dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de tatouage « Exel Tattoo » situé 20 Rue de l'Ancien Pont à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2018-04-26-001

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 226 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086.082.18.A.0002 situé sur la commune de COUHE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 12 Avril 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2018-DDT- 226
en date du 16 AVR. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 082 18 A0002 situé sur la commune de COUHE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 12 avril 2018.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 082 18 A0002	26/03/18	Monsieur BETIN Jean-Michel	EHPAD « Le Champ du Chail »	48 rue de la Morliane 86 700 COUHE

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que l'investissement programmé est important et que les travaux prévoient le réaménagement complet de l'intérieur de l'établissement permettant ainsi sa mise en conformité totale ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 12 avril 2018 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 082 18 A0002	Monsieur BETIN Jean-Michel	EHPAD « Le Champ du Chail »	48 rue de la Morliane 86 700 COUHE	9 mois	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Couhé (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Couhé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Couhé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-04-29-001

Portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de Montamisé (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation
Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de Montamisé (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).

Préfète de La Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018 - DDT - 197

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2017 - SG - SCAADE 044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2018 - DDT - 6 en date du 25 janvier 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée le 8 mars 2018 par la société MOULINS SOUFFLET;

Vu l'accord favorable du département d'arrivée : **41 (Loir et Cher).**

Considérant les impératifs en matière de livraison de farine pour assurer l'approvisionnement de la société Saint Michel, 2 boulevard de l'industrie à CONTRES 41 700.

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par les Transports STAM, 20 rue croix blanche, 86360 MONTAMISE et TRANSALIVRAC ZI de Nantes Atlantique, 44860 ST AIGNAN DE GRANDLIEU au départ du département de la VIENNE pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à 92, avenue Jean Mermoz, 86 103 CHATELLERAULT, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdiction de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur les itinéraires de l'ensemble du réseau routier du département du Loir et Cher, au départ et au retour du département de la Vienne pour livraison de farines à CONTRES 41 700, pour les 2 avril 2018, 10 mai 2018, 21 et 28 juillet 2018, 4,11 et 18 août 2018.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise MOULINS SOUFFLET.

Fait à Poitiers, le 29 mars 2018

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

Le responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 – DDT – 197 du 29 mars 2018

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

TRANSPORT STAM – 86 360 MONTAMISE

N° IMMATRICULATION

EN 031 SW - AN 449 AP – AW 193 FM – BZ 116 RL – EM 973 MD – EG 209 PT

TRANSPORT TRANSALIVRAC – 44 860 ST AIGNE DE GRANLIEU

N° IMMATRICULATION

645 ADH 49 – AH 735 WK – AT 619 PP – EK 556 TL – BK 636 WK BK 736 WK - BB 595 LX – 130 ADF 44 – BE 191 ZM – EG 392 YC EH 463 RS - EH 465 ME

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	VIENNE MOULINS SOUFFLET 86 100 CHATELLERAULT	Livraison pour approvisionnement de farine à CONTRES 41700 pour la société SAINT MICHEL	VIENNE

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :

Les 2 avril 2018, 10 mai 2018, 21 et 28 juillet 2018, 4,11 et 18 août 2018

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2018-04-16-014

RD 86 2018 00032 donnant accord pour commencement des travaux concernant la mise en eau d’une zone humide par reconnexion avec le milieu naturel commune de Usson-du-poitou cours d’eau de la Clouere

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA MISE EN EAU D'UNE ZONE HUMIDE
PAR RECONNEXION AVEC LE MILIEU NATUREL
COMMUNE DE USSON-DU-POITOU
COURS D'EAU DE LA CLOUERE

DOSSIER N° 86-2018-00032

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 avril 2018, présenté par le CREN POITOU-CHARENTES représenté par le Directeur, enregistré sous le n° 86-2018-00032 et relatif à : Mise en eau d'une Zone humide ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le Directeur du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Poitou-Charentes

44 boulevard Pont-Achard

86000 POITIERS

concernant :

Mise en eau d'une Zone humide par reconnexion à la rivière la Clouère

lieu dit « Le gué des Râles »

dont la réalisation est prévue dans la commune d' USSON-DU-POITOU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' USSON-DU-POITOU

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' USSON-DU-POITOU, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 16 avril 2018

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La Responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2018-04-11-005

RD 86 2018 00033 donnant accord pour commencement des travaux concernant l’entretien du cours d'eau la Vonne pour la baignade annuelle commune de Celle-l’Evescault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU LA VONNE POUR LA BAIGNADE ANNUELLE COMMUNE DE CELLE-L'EVESCAULT

DOSSIER N° 86-2018-00033

La préfète de la VIENNE
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mars 2018, présenté par la Commune de CELLE-L' EVESCAULT représenté par monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2018-00033 et relatif à : entretien du cours d'eau la Vonne pour la baignade annuelle ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de CELLE L EVESCAULT
2 rue de Chincé
86600 CELLE-LEVESCAULT

concernant :

entretien du cours d'eau la Vonne pour la baignade annuelle

dont la réalisation est prévue dans la commune de CELLE-LEVESCAULT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CELLE-L'EVESCAULT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CELLE-L'EVESCAULT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 11 avril 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVO0774486A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
  - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
  - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1re catégorie piscicole	2e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux,
J.-P. Ourliac

Direction départementale des territoires

86-2018-04-16-015

RD 86 2018 00035 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection de pont commune de Pressac au Pont de la Pouyade sur le ru du Preob

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉFECTION DE PONT
COMMUNE DE PRESSAC
AU PONT DE LA POUYADE SUR LE RU DU PREOB
DOSSIER N° 86-2018-00035

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 avril 2018, présenté par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 86 représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00035 et relatif à : La Réfection de pont ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE
Direction des routes
Place Aristide Briand
CS 80319
86008 POITIERS Cedex

concernant :

Réfection de pont sur le Préob au pont de la Pouyade

dont la réalisation est prévue dans la commune de PRESSAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PRESSAC

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PRESSAC, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 16 avril 2018

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-04-16-016

RD 86 2018 00036 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection de pont commune de Dissay RD 15 au Pont de la Barquinha sur le Clain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RÉFECTION DE PONT COMMUNE DE DISSAY RD 15 AU PONT DE LA BARQUINHA SUR LE CLAIN DOSSIER N° 86-2018-00036

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 avril 2018, présenté par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 86 représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00035 et relatif à : La Réfection de pont ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE
Direction des routes
Place Aristide Briand
CS 80319
86008 POITIERS Cedex

concernant :

Réfection de pont sur le Clain au pont de la Berquinha

dont la réalisation est prévue dans la commune de DISSAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DISSAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PRESSAC, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 16 avril 2018

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-23-001

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-016 donnant délégation de signature à M. Christian JARRY, Directeur des ressources humaines et des moyens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-016
en date du 23 avril 2018

donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY,
Directeur des ressources humaines et des moyens

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU les circulaires du premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 2017, portant renouvellement de détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Christian JARRY, directeur de préfecture, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Vienne jusqu'au 30 novembre 2022 inclus ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 29 décembre 2017 entre la préfecture de la Gironde et la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRHFM-17 en date du 28 décembre 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-04 en date du 6 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY, directeur des ressources humaines et des moyens ;

VU la note de service du 5 avril 2017 portant affectation de Madame Nadine MERMET, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe de la mission qualité et contrôle de gestion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JARRY, directeur des ressources humaines et des moyens, pour signer ou viser toutes les correspondances courantes ainsi que tout document, notamment concernant le BOP 307 ainsi que les autres programmes relevant de l'UO 86 :
- les décisions engageant des dépenses sur le budget de la préfecture dans la limite de 7.700 euros, et la constatation de service fait ;
- les décisions et documents relatifs au programme national d'équipement ;
- les différents documents relatifs au service départemental d'action sociale ;
- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications et toutes les correspondances ou documents entrant dans le champ de son service et dont la signature, le visa ou l'approbation ne comporte pas l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes et conditions à :

- Mme Anne SEBILEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale, dans la limite de ses attributions ;
- M. Hervé MENARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des finances, de la logistique et du patrimoine, dans la limite de ses attributions ;
- Mme Nadine MERMET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la mission qualité et du contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

Article 3 – Sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale :

- Mme Anne SEBILEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale, dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses relevant du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale, et la constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne SEBILEAU, délégation de signature est donnée à :
- Mme Claire POUVREAU, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau, à l'effet de signer toutes pièces et documents, dans la limite de ses attributions ainsi que les décisions engageant des dépenses relevant du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale, et la constatation du service fait.

Mission qualité et contrôle de gestion :

- Mme Nadine MERMET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la mission qualité et du contrôle de gestion à l'effet de signer toutes pièces et documents dans la limite de ses

attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine MERMET, délégation de signature est donnée à Madame Sandy ABDELKADER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau, à l'effet de signer toutes pièces et documents, dans la limite de ses attributions.

Bureau des finances, de la logistique et du patrimoine :

- M. Hervé MENARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des finances, de la logistique et du patrimoine dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses relevant du bureau de la logistique et de l'immobilier dans la limite de 7.700 euros, et la constatation de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MENARD, délégation de signature est donnée à :
- Mme Vanessa GUIVARC'H, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes pièces et documents relatifs au bureau des finances, de la logistique et du patrimoine.

Dans le cadre du rôle visa préfet, délégation de signature est donnée à M. Brice ZLATEV, Mme Isabelle LE SAUX, Mme Sylvie COUDREAU et M. Jean-Jacques CHEVALLIER pour la validation dans le progiciel Chorus des crédits des DDI et des autres services déconcentrés, dont la gestion n'est pas déléguée par l'autorité préfectorale.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur et du chef de bureau ou de service normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau ou de service le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux ou services de la direction des ressources humaines et des fonctions mutualisées ne comportant pas l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-04 en date du 6 février 2018 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,

Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administatif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-13-003

Arrêté N°2018D2B2044 en date du 13 avril 2018 portant dissolution de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois et répartition de son actif et de son passif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Finances Locales
et du Contrôle Budgétaire

ARRÊTÉ n° 2018/D2/B2-044 en date du 13 avril 2018, portant dissolution de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois et répartition de son actif et de son passif

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1 et L 5211-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B1-070 en date du 27 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays Chauvinois,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B1-064 en date du 24 décembre 1996, autorisant l'adhésion de la commune de la PUYE à la communauté de communes du Pays Chauvinois,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B1-053 en date du 21 décembre 1999, autorisant l'adhésion de la commune de JARDRES à la communauté de communes du Pays Chauvinois et la modification de ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-D2/B1-046 en date du 3 décembre 2012, portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays Chauvinois par l'adhésion de la commune de VALDIVIENNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016, arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-043 en date du 1er décembre 2016, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois, modifié par l'arrêté prétectoral n° 2016-D2/B1-062 en date du 29 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-063 en date du 30 décembre 2016, mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays Chauvinois, et décidant la conservation de sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016, portant création à compter du 1er janvier 2017, du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et

Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016, portant création à compter du 1er janvier 2017, du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais avec la communauté de communes du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-Sur-Fontaine, Paizay-Le-Sec, Saint-Pierre de Maillé et Valdivienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017, portant transformation de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers en communauté urbaine, à compter du 1er juillet 2017,

VU la délibération n° 2016-108 en date du 17 novembre 2016 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois, fixant les modalités de dissolution de la communauté et de répartition de son actif et de son passif,

VU les délibérations n° 2017-01, 2017-02, 2017-03 et 2017-04 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois, en date du 11 avril 2017, adoptant les comptes administratifs du budget principal et des différents budgets annexes de l'exercice 2016,

VU les délibérations n° 2017-05, 2017-06, 2017-07 et 2017-08 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois, en date du 11 avril 2017, adoptant les comptes de gestion du budget principal et des différents budgets annexes de l'exercice 2016,

VU la délibération n° 2017-10 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois, en date du 11 avril 2017, adoptant la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes entre ses communes membres et mentionnant que ces dernières devaient se prononcer sur cette répartition dans un délai de trois mois,

VU la notification en date du 19 avril 2017 de la délibération n° 2017-10 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois du 11 avril 2017 aux communes membres, et demandant à celles-ci de se prononcer sur le projet de répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois,

VU la délibération n° 2017-11 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois, en date du 22 juin 2017, modifiant la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes entre ses communes membres, par la correction de la répartition d'un élément de l'actif,

VU la notification en date du 17 juillet 2017 de la délibération n° 2017-11 du conseil de la communauté de communes du Pays Chauvinois du 22 juin 2017 aux communes membres, et demandant à celles-ci de se prononcer sur le projet de répartition modifiée de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à la répartition proposée de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois, citées ci-après :

- LA PUYE en date du 27 septembre 2017,
- CHAUVIGNY en date du 29 juin 2017,
- JARDRES en date du 21 septembre 2017,
- SAINTE-RADEGONDE en date du 19 octobre 2017,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres opposées à cette dissolution et à cette répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois, citées ci-après :

- LA CHAPELLE-VIVIERS en date du 26 juillet 2017,
- FLEIX en date du 24 juillet 2017,
- LAUTHIERS en date du 18 septembre 2017,
- LEIGNES-SUR-FONTAINE en date du 5 septembre 2017,
- PAIZAY-LE-SEC en date du 14 novembre 2017,
- VALDIVIENNE en date du 28 août 2017,

VU la délibération précitée du conseil municipal de la commune de LEIGNES-SUR-FONTAINE, reçue à la sous-préfecture de Montmorillon le 13 octobre 2017, qui saisit la Préfète de la Vienne d'une demande d'arbitrage pour le partage de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays Chauvinois,

CONSIDERANT la situation de désaccord des conseils municipaux intéressés concernant les conditions financières de la dissolution de la communauté de communes du Pays Chauvinois,

CONSIDERANT que la dissolution de la communauté de communes du Pays Chauvinois est prévue au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne, arrêté le 25 mars 2016,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions combinées des articles L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la communauté urbaine de Grand Poitiers et la communauté de communes de Vienne et Gartempe sont tenues de reprendre les compétences statutaires qu'exerçait la communauté de communes du Pays Chauvinois au 31 décembre 2016,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution de la communauté de communes du Pays Chauvinois, dont le numéro SIREN est 248 600 421, est effective à compter de ce jour.

Article 2 : La valeur comptable des biens meubles et immeubles figurant au bilan du compte de gestion principal de l'exercice 2016 de la communauté de communes du Pays Chauvinois, ainsi que les droits, obligations, amortissements, subventions et encours de la dette qui y sont rattachés, est répartie entre les deux établissements publics de coopération intercommunale qui reprennent ses compétences au 1er janvier 2017, la communauté urbaine de Grand Poitiers et la communauté de communes de Vienne et Gartempe, suivant leur localisation géographique, et pour les autres éléments de l'actif et du passif, suivant la clé de répartition de 76,36 % de leur valeur comptable au 31 décembre 2016 pour la communauté urbaine de Grand Poitiers et 23,64 % pour la communauté de communes de Vienne et Gartempe, ainsi que précisé pour les différents comptes suivant le tableau ci-annexé.

Les biens qui étaient mis à la disposition de la communauté de communes du Pays Chauvinois et qui figuraient au compte 1027 du compte de gestion de l'exercice 2016 de son budget principal, ainsi que le solde des amortissements, des subventions et de l'encours de la dette transférés afférents à ces biens, qui sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté urbaine de Grand Poitiers, sont affectés de plein droit à celle-ci par les communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et

Sainte Radegonde, qui en sont membres, avant le transfert définitif de leur propriété audit groupement, qui sera opéré par accord amiable.

Les biens qui étaient mis à la disposition de la communauté de communes du Pays Chauvinois et qui figuraient au compte 1027 du compte de gestion de l'exercice 2016 de son budget principal, ainsi que le solde des amortissements, des subventions et de l'encours de la dette transférés afférents à ces biens, qui sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes de Vienne et Gartempe, sont mis à la disposition de celle-ci par les communes de La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine et Paizay le Sec, qui en sont membres.

Article 3 : Les résultats des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2016 du budget principal de la communauté de communes du Pays Chauvinois, d'un montant excédentaire de 1 094 404,18 € pour celui de fonctionnement et d'un montant déficitaire de 440 920,15 € pour celui d'investissement, sont répartis entre les deux établissements publics de coopération intercommunale qui reprennent les compétences de celle-ci, la communauté urbaine de Grand Poitiers et la communauté de communes de Vienne et Gartempe, et repris par celles-ci à leur plus proche budget, de la manière ci-après détaillée :

Communauté	Part du résultat de fonctionnement à reprendre au budget de chaque communauté	Part du résultat d'investissement à reprendre au budget de chaque communauté
communauté urbaine de Grand Poitiers	835 687,03 €	243 683,75 €
communauté de communes de Vienne et Gartempe	258 717,15 €	-684 603,90 €
TOTAL	1 094 404,18 €	-440 920,15 €

Article 4 : La valeur comptable des biens meubles et immeubles figurant au bilan du compte de gestion de l'exercice 2016 du buget annexe de collecte et de traitement des ordures ménagères de la communauté de communes du Pays Chauvinois, ainsi que les droits, obligations, amortissements, subventions et encours de la dette qui y sont rattachés, est transférée en totalité à la communauté de communes de Vienne et Gartempe, pour un montant en actif et en passif de 500 949,18 € au 31 décembre 2016.

Les résultats des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2016 du budget annexe de collecte et de traitement des ordures ménagères de la communauté de communes du Pays Chauvinois, d'un montant excédentaire de 62 037,32 € pour celui de fonctionnement et d'un montant également excédentaire de 272 598,02 € pour celui d'investissement, seront repris par la communauté de communes de Vienne et Gartempe à son plus proche budget.

Article 5 : La valeur comptable des biens meubles et immeubles figurant au bilan du compte de gestion de l'exercice 2016 du buget annexe des "opérations économiques" de la communauté de communes du Pays Chauvinois, ainsi que les droits, obligations, amortissements, subventions et encours de la dette qui y sont rattachés, est transférée en totalité à la communauté urbaine de Grand Poitiers, pour un montant en actif et en passif de 6 717 201,89 € au 31 décembre 2016.

Les résultats des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2016 du budget annexe des "opérations économiques" de la communauté de communes du Pays Chauvinois, d'un montant excédentaire de 79 242,90 € pour celui de fonctionnement et d'un montant également excédentaire de 106 531,83 € pour celui d'investissement, seront repris par la communauté urbaine de Grand Poitiers à son plus proche budget.

Les biens qui étaient mis à la disposition de la communauté de communes du Pays Chauvinois et qui figuraient au compte 1027 du compte de gestion de l'exercice 2016 de son budget annexe des "opérations économiques", ainsi que le solde des amortissements, des subventions et de l'encours de la dette transférés afférents à ces biens, qui sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté urbaine de Grand Poitiers, sont affectés de plein droit à celle-ci par les communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde, qui en sont membres, avant le transfert définitif de leur propriété audit groupement, qui sera opéré par accord amiable.

Article 6 : La valeur comptable des biens meubles et immeubles figurant au bilan du compte de gestion de l'exercice 2016 du buget annexe du "Viennopôle" de la communauté de communes du Pays Chauvinois, ainsi que les droits, obligations, amortissements, subventions et encours de la dette qui y sont attachés, est transférée en totalité à la communauté urbaine de Grand Poitiers, pour un montant en actif et en passif de 435 550,93 €.

Les résultats des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2016 du budget annexe du "Viennopôle" de la communauté de communes du Pays Chauvinois, d'un montant excédentaire de 4,80 € pour celui de fonctionnement et d'un montant déficitaire de 6 415,08 € pour celui d'investissement, seront repris par la communauté urbaine de Grand Poitiers à son plus proche budget.

Article 7 : Le total de la part de l'actif et du passif du budget principal de la communauté de communes du Pays Chauvinois au 31 décembre 2016 attribuée à la communauté urbaine de Grand Poitiers, est fixé à 25 055 590,50 €, conformément au tableau ci-annexé.

Le total de la part de l'actif et du passif du budget principal de la communauté de communes du Pays Chauvinois au 31 décembre 2016 attribuée à la communauté de communes de Vienne et Gartempe, est fixé à 6 574 113,29 €, conformément au tableau ci-annexé.

La communauté de communes de Vienne et Gartempe acquittera au profit de la communauté urbaine de Grand Poitiers, une soulte de 482 772,22 €, en trois échéances, dont deux d'un montant égal de 160 924 € payables respectivement au 1er décembre 2018 et au 1er décembre 2019, et une dernière échéance de 160 924,22 € payable le 1er décembre 2020.

Article 8 : Les archives de la communauté de communes du Pays Chauvinois seront transférées à la communauté urbaine du Grand Poitiers.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon par intérim, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président de la communauté de communes du Pays Chauvinois, le président de la communauté urbaine de Grand Poitiers, la présidente de la communauté de communes de Vienne

et Gartempe, et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 10 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Poitiers, le 13 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

REPARTITION ACTIF / PASSIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS – BUDGET PRINCIPAL (BC 30000)

BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE" – Communauté de communes Pays Chauvinois – Budget Principal								BUDGETS-COLLECTIVITES "CIBLE"								
COMPTE DE BILAN	Communauté de communes du PAYS CHAUVINOIS au 31/12/2016		LIBELLE	DESCRIPTIF		JUSTIFICATIFS / OBSERVATIONS DDFIP	CRITERE DE REPARTITION	GRAND POITIERS – CA				Communaute de communes VIENNE et GARTEMPE			TOTAL EPCI	
	ACTIF / DEBIT	PASSIF / CREDIT						Nbre d'habitant	COMPTE DE BILAN	ACTIF	PASSIF	COMPTE DE BILAN	ACTIF	PASSIF	ACTIF	PASSIF
1021		396 786,80	Dotation				Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1021		302 986,40	1021		93 800,40		396 786,80
10222		2 468 801,87	FCTVA				Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		10222		1 885 177,11	10222		583 624,76		2 468 801,87
102291	892,41		Reprise sur FCTVA				Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		102291	681,44		102291	210,97		892,41	
1027		14 461 355,16	Mise à disposition chez le bénéficiaire													
				Voirie Chauvigny	9 182 859,37	Différences entre ce qui figure au compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016 et la comptabilité de l'ordonnateur. Voir si explications, mais dans le cadre de la dissolution comptable, la comptabilité du comptable fait foi. Répartition à revoir pour arriver au montant global de 14 461 355,16 €	Territorialité		1027		9 182 859,37					9 182 859,37
				Voirie Jardres	935 474,97		Territorialité		1027		935 474,97					935 474,97
				Voirie La Puye	324 987,41		Territorialité		1027		324 987,41					324 987,41
				Voirie Sainte Radegonde	447 391,57		Territorialité		1027		447 391,57					447 391,57
				Voirie La Chapelle Viviers	887 585,16		Territorialité					1027		887 585,16		887 585,16
				Voirie Fleix	209 641,03		Territorialité					1027		209 641,03		209 641,03
				Voirie Lauthiers	349 070,23		Territorialité					1027		349 070,23		349 070,23
				Voirie Leignes sur fontaine	807 713,65		Territorialité					1027		807 713,65		807 713,65
				Voirie Paizay le Sec	799 113,78		Territorialité					1027		799 113,78		799 113,78
				Mise à disposition Piscine	405 846,15		Territorialité		1027		405 846,15					405 846,15
				Mise à disposition ALSH Chauvigny	56 195,35		Territorialité		1027		56 195,35					56 195,35
				Mise à disposition Office de Tourisme	44 550,38		Territorialité		1027		44 550,38					44 550,38
					14 450 429,05				1027		11 397 305,20	1027		3 053 123,85		14 450 429,05
					10 926,11		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1027		8 243,18	1027		2 682,93		10 926,11
					14 461 355,16				1027		11 405 648,38	1027		3 055 706,78		14 461 355,16
1068		9 459 793,40	Excédents de fonctionnement capitalisés				Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1068		7 223 498,24	1068		2 236 295,16		9 459 793,40
110		529 791,14	Report à nouveau créditeur				Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		110		404 548,51	110		125 242,63		529 791,14
12		564 613,04	Résultat 2016				Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		110		431 138,52	110		133 474,52		564 613,04
1312		10 007,00	Subventions équipement transférables – Région			Réponse S. Allain 04/04/2017 : diagnostic ERP réalisé sur l'ensemble des bâtiments de la communauté de communes, véhicule électrique sorti de l'actif d'où application critère de la fiscalité. **DDFIP 86 : pour les comptables « cible », pour le véhicule électrique voir avec le compte 13912**										
				Audit énergétique Piscine	1 757,00		Territorialité		1312		1 757,00					1 757,00
				Diagnostic ERP	2 250,00		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1312		1 718,10	1312		531,90		2 250,00
				Véhicule électrique	6 000,00		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1312		4 581,60	1312		1 418,40		6 000,00
					10 007,00				1312		8 056,70	1312		1 950,30		10 007,00
1313		12 767,53	Subventions équipement transférables – Département													
				Antenne téléphonie mobile Leignes	12 767,53		Territorialité		1313		12 767,53					12 767,53
1316		8 511,00	Subventions équipement transférables – autres EPL	Antenne téléphonie mobile Leignes	8 511,00	DDFiP 86 : en principe de telles subventions sont accordées pour participer au financement d'équipement. En conséquence, elles doivent "suivre" la destination du (des) bien(s) qu'elles financent. A revoir le cas échéant.	Territorialité					1316		8 511,00		8 511,00
1318		26 339,58	Subventions équipement transférables – autres subventions													
				Audit énergétique Piscine	1 757,00		Territorialité		1318		1 757,00					1 757,00
				ALSH Chauvigny	3 208,93		Territorialité		1318		11 390,80					11 390,80
				ALSH Valdivienne	2 530,59		Territorialité					1318		5 063,58		5 063,58
				Bennes déchèterie	1 043,06		Territorialité					1318		1 043,06		1 043,06
				Diagnostic petite enfance (2012)	7 000,00		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1318		5 345,20	1318		1 654,80		7 000,00
				Etude Enfance/jeunesse (2016)	10 800,00		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1318		8 246,88	1318		2 553,12		10 800,00
					26 339,58				1318		18 558,01	1318		7 781,57		26 339,58
1321		195 498,57	Subventions équipement non transférables – Etat et EPN	Piscine	195 498,57		Territorialité		1321		195 498,57					195 498,57
1322		309 356,26	Subventions équipement non transférables – Région													
				ALSH Chauvigny	163 019,62	DDFiP 86 : Différence entre ce qui figure au compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016 et la comptabilité de l'ordonnateur. Voir si explications, mais dans le cadre de la dissolution comptable, la comptabilité du comptable fait foi. Répartition à revoir pour arriver au montant de 309 356,26 €. De plus, les subventions accordées doivent "suivre" la destination des biens qu'elles financent. A revoir le cas échéant.	Territorialité		1322		163 019,62					163 019,62
				Base de Loisirs La Puye	49 404,98		Territorialité		1322		49 404,98					49 404,98
				Centre de tri	18 293,88		Territorialité					1322		18 293,88		18 293,88
				Sonorisation Festival d'été	5 462,25		Territorialité		1322		5 462,25					5 462,25
					236 180,73				1322		217 886,85					236 180,73
					73 175,53		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1322		55 876,83	1322		17 298,70		73 175,53
					309 356,26				1322		273 763,68	1322		35 592,58		309 356,26
1323		786 390,19	Subventions équipement non transferables – Departement													
				Piscine	508 734,00	DDFiP 86 : Différence entre ce qui figure au compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016 et la comptabilité de l'ordonnateur. Voir si explications, mais dans le cadre de la dissolution comptable, la comptabilité du comptable fait foi. Répartition à revoir pour arriver au montant de 786 390,19 €. De plus, les subventions accordées doivent "suivre" la destination des biens qu'elles financent. A revoir le cas échéant.	Territorialite		1323		508 734,00					508 734,00
				ALSH Chauvigny	40 000,00		Territorialite		1323		40 000,00					40 000,00
				Base de Loisirs La Puye	74 602,20		Territorialite		1323		74 602,20					74 602,20
				ALSH Valdivienne	2 670,00		Territorialite					1323		2 670,00		2 670,00
				Logement Fleix	8 472,35		Territorialite					1323		8 472,35		8 472,35
				Dechèterie	42 441,81		Territorialite					1323		42 441,81		42 441,81
				Travaux voirie	53 169,00		Fiscalite : 76,36 % et 23,64 %		1323		40 599,85	1323		12 569,15		12 569,15
				Deplants sentiers de randonnees	3 488,00		Fiscalite : 76,36 % et 23,64 %		1323		2 663,44	1323		824,56		824,56
				Siege CCPC	25 000,00		Fiscalite : 76,36 % et 23,64 %		1323		19 090,00	1323		5 910,00		5 910,00
				SIG	14 907,01		Fiscalite : 76,36 % et 23,64 %		1323		11 382,99	1323		3 524,02		3 524,02
				Sonorisation Festival d'été	4 058,00		Territorialite		1323		4 058,00					4 058,00
					777 542,37				1323		701 130,40	1323		76 411,99		777 542,37
					8 847,82		Fiscalite : 76,36 % et 23,64 %		1323		6 756,26	1323		2 091,62		8 847,82
					786 390,19				1323		707 886,67	1323		78 503,52		786 390,19

REPARTITION ACTIF / PASSIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS – BUDGET PRINCIPAL (BC 30000)

13241		87 573,08	Subventions équipement non transférables – Communes membres du GFP	Travaux voirie		DDFiP 86 : Difference entre ce qui figure au compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016 et la comptabilité de l'ordonnateur. Voir si explications, mais dans le cadre de la dissolution comptable, la comptabilité du comptable fait foi. Répartition à revoir pour arriver au montant de 87 573,08 €. De plus, les subventions accordées doivent "suivre" la destination des biens qu'elles financent. A revoir le cas échéant.									
				Fonds de concours La Puye	8 227,93		Territorialité		13241		8 227,93				8 227,93
				Fonds de concours Sainte Radegonde	13 697,33		Territorialité		13241		13 697,33				13 697,33
				Fonds de concours La Chapelle Viviers	5 080,85		Territorialité					13241	5 080,85		5 080,85
				Fonds de concours Fleix	1 496,93		Territorialité					13241	1 496,93		1 496,93
				Fonds de concours Lauthiers	225,74		Territorialité					13241	225,74		225,74
				Fonds de concours Paizay le Sec	20 920,65		Territorialité					13241	20 920,65		20 920,65
					49 649,43						21 926,26		27 724,17		49 649,43
					37 923,65		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		13241		28 958,50	13241	8 965,15		37 923,65
					87 573,08				13241		50 883,76	13241	36 689,32		87 573,08
13248		14 362,94	Subventions équipement non transférables – autres communes	Travaux voirie		DDFiP 86 : en principe de telles subventions sont accordées pour participer au financement d'équipement. En consequence, elles doivent "suivre" la destination du (des) bien(s) qu'elles financent. A revoir le cas échéant.									
				Participation travaux La Puye	10 401,25		Territorialité		13248		10 401,25				10 401,25
					3 961,69		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		13248		3 025,15	13248	936,54		3 961,69
					14 362,94				13248		13 426,40	13248	936,54		14 362,94
13258		6 353,09	Subventions équipement non transférables – autres groupements	Travaux voirie	6 353,09	DDFiP 86 : en principe de telles subventions sont accordées pour participer au financement d'équipement. En consequence, elles doivent "suivre" la destination du (des) bien(s) qu'elles financent. A revoir le cas échéant.	Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		13258		4 851,22	13258	1 501,87		6 353,09
1326		18 193,00	Subventions équipement non transférables – autres EPL	SIG	18 193,00	Reponse S. Allain 4/04/2017 : la mise en place du SIG a été financée et réalisée simultanément sur l'ensemble des 10 communes de l'ex-communauté de communes, d'où le critère de la fiscalité	Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1326		13 892,17	1326	4 300,83		18 193,00
1327		25 300,00	Subventions équipement non transférables – Fonds structurels européens	Base de Loisirs La Puye	25 300,00		Territorialité		1327		25 300,00				25 300,00
1328		77 440,91	Subventions équipement non transférables – autres			DDFiP 86 : Difference entre ce qui figure au compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016 et la comptabilité de l'ordonnateur. Voir si explications, mais dans le cadre de la dissolution comptable, la comptabilité du comptable fait foi. Répartition à revoir pour arriver au montant de 77 440,91 €. De plus, les subventions accordées doivent "suivre" la destination des biens qu'elles financent. A revoir le cas échéant.									
				ALSH Chauvigny	77 440,91		Territorialité		1328		77 440,91				77 440,91
1341		661 021,29	Dotation d'équipement des territoires ruraux												
				Piscine	293 568,45		Territorialité		1341		293 568,45				293 568,45
				ALSH Chauvigny	102 712,40		Territorialité		1341		102 712,40				102 712,40
				Travaux voirie	114 740,44		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1341		87 615,80	1341	27 124,64		114 740,44
				Siège CCPC	150 000,00		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1341		114 540,00	1341	35 460,00		150 000,00
					661 021,29				1341		598 436,65	1341	62 584,64		661 021,29
1342		64 830,00	Fonds affectés équipement non transférables -Amendes de police	Travaux voirie	64 830,00		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		1342		49 504,19	1342	15 325,81		64 830,00
13912	6 054,20		Subventions équipement transférables – Région												
				Amortissement subvention audit énergétique Piscine	1 054,20	DDFiP 86 : pour les comptables « cible » et pour le véhicule électrique, voir avec le compte 1312	Territorialité		13912	1 054,20				1 054,20	
				Amortissement subvention véhicule électrique	5 000,00		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		13912	3 818,00		13912	1 182,00	5 000,00	
					6 054,20				13912	4 872,20		13912	1 182,00	6 054,20	
13918	6 089,80		Subventions équipement transférables – autres subventions												
				Amortissement subvention audit énergétique Piscine	1 054,20		Territorialité		13918	1 054,20				1 054,20	
				ALSH Chauvigny	2 906,34		Territorialité		13918	2 906,34				2 906,34	
				ALSH Valdivienne	2 129,26		Territorialité					13918	2 129,26	2 129,26	
					6 089,80				13918	3 960,54		13918	2 129,26	6 089,80	
15182	50 000,00		Autres provisions pour risques			en lien avec compte 1582 – à attribuer au même EPCI	Territorialité		15182	50 000,00				50 000,00	
1582		50 000,00	Autres provisions pour charges			en lien avec compte 15182 – à attribuer au même EPCI	Territorialité		1582		50 000,00				50 000,00
1641		53 029,47	Emprunts en euros			DDFIP 86 : L' (Les) emprunt(s) en question concerne-t-il (concernent-ils) un (des) bien(s) affecté(s) à Grand Poitiers ? **Tous les emprunts sont transférés à Grand Poitiers**	Territorialité		1641		53 029,47				53 029,47
16441		456 000,00	Emprunts assortis d'une ligne de trésorerie – opérations afférentes à l'emprunt			DDFIP 86 : L' (Les) emprunt(s) en question concerne-t-il (concernent-ils) un (des) bien(s) "orientés" vers Grand Poitiers ? **Tous les emprunts sont transférés à Grand Poitiers**	Territorialité		16441		456 000,00				456 000,00
165		800,00		Base de Loisirs La Puye	800,00		Territorialité		165		800,00				800,00

REPARTITION ACTIF / PASSIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS – BUDGET PRINCIPAL (BC 30000)

181	183 908,22		Compte de liaison : affectation aux budgets annexes		183 908,22	concerne le BC "89997"" Affaires economiques" transfère a Grand Poitiers-CA			181	183 908,22					183 908,22
192	213 442,24		Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations												
				Cession parcelles Sainte Radegonde	2 617,58	DDFIP 86 : Différence entre ce qui figure au compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016 et la comptabilité de l'ordonnateur. Voir si explications, mais dans le cadre de la dissolution comptable, la comptabilité du comptable fait foi. Répartition à revoir pour arriver au montant de 213 442,24 €.	Territorialité		192	2 617,58					2 617,58
				Cession OPAC terrain Fleix	7 758,89		Territorialité					192	7 758,89		7 758,89
				Perte sur vente Renault Express	7 850,35		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		192	5 994,53		192	1 855,82		7 850,35
				Differences ventes photocopieur + imprimante CCPC	1 451,58		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		192	1 490,23		192	461,35		1 951,58
				Cession siège CCPC	193 763,84		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		192	147 958,07		192	45 805,77		193 763,84
					213 442,24				192	157 678,60		192	55 763,64		213 442,24
193	230 068,63		Autres différences sur réalisation d'immobilisations		230 068,63	DDFiP 86 :différences sur réalisation de biens autres que des cessions d'immobilisations.	Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		193	175 680,41		193	54 388,22		230 068,63
2031	53 271,36		Frais d'études												
				Etude Enfance/jeunesse	21 668,74	Différences entre ce qui figure au compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016 et la comptabilité de l'ordonnateur. Voir si explications, mais dans le cadre de la dissolution comptable, la comptabilité du comptable fait foi. Répartition à revoir pour arriver au montant global de 53 271,36 €	Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		2031	16 546,25		2031	5 122,49		21 668,74
				PAVE et ERP	12 981,08		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		2031	15 233,82		2031	4 716,18		19 950,00
				Piscine	15 768,54		Territorialité		2031	15 768,54					15 768,54
				Office de Tourisme	2 853,00		Territorialité		2031	2 853,00					2 853,00
					53 271,36				2031	45 080,14		2031	8 191,22		53 271,36
204131	35 108,66		Subventions d'équipement versées – Biens mobiliers, matériel et études	SDTAN (Jardres)	35 108,66		Territorialité		204131	35 108,66					35 108,66
2041412	140 380,00		Subventions d'équipement versées – Batiments et installations												
			x	Boulangerie Paizay le Sec	6 600,00		Territorialité					2041412	6 600,00		6 600,00
			x	Atelier communal Jardres	2 200,00		Territorialité		2041412	2 200,00					2 200,00
			x	Salle associations Sainte Radegonde	33 470,00		Territorialité		2041412	33 470,00					33 470,00
			x	Salle associations La Chapelle Viviers	15 000,00		Territorialité					2041412	15 000,00		15 000,00
			x	Salle culturelle Chauvigny	15 000,00		Territorialité		2041412	15 000,00					15 000,00
			x	Boulangerie Leignes sur Fontaine	15 000,00		Territorialité					2041412	15 000,00		15 000,00
				Aménagement ZA La Chapelle Viviers	20 000,00		Territorialité					2041412	20 000,00		20 000,00
			x	Travaux assainissement Fleix	9 600,00		Territorialité					2041412	9 600,00		9 600,00
			x	Mairie Fleix	8 510,00		Territorialité					2041412	8 510,00		8 510,00
			x	Mairie et bibliothèque Jardres	15 000,00		Territorialité		2041412	15 000,00					15 000,00
					140 380,00				2041412	65 670,00		2041412	74 710,00		140 380,00
2051	122 356,58		Concessions et droits similaires												
				Logiciels Admnistration Générale	9 484,69		Territorialité		2051	9 484,69					9 484,69
				Site internet + logo + charte graphique	5 214,57		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		2051	3 981,85		2051	1 232,72		5 214,57
				SIG Communes	64 153,03		Territorialité		2051	64 153,03					
				Office de Tourisme	539,90		Territorialité		2051	539,90					
				SIG Communes	40 416,91		Territorialité					2051	40 416,91		
				SIG CCPC	2 547,48		Territorialité		2051	2 547,48					2 547,48
					122 356,58				2051	80 706,95		2051	41 649,63		122 356,58
2088	6 600,00		Autres immobilisations incorporelles												
				Tracts sentiers randonnées CCPC	4 800,00		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		2088	3 665,28		2088	1 134,72		4 800,00
				Tracts sentiers randonnées Valdivienne	1 800,00		Territorialité					2088	1 800,00		1 800,00
					6 600,00				2088	3 665,28		2088	2 934,72		6 600,00
2118	48 872,18		Terrains – autres terrains												
				Etang Leignes sur Fontaine	23 631,60		Territorialité					2118	23 631,60		23 631,60
				Terrain Fleix	25 240,58		Territorialité					2118	25 240,58		25 240,58
					48 872,18							2118	48 872,18		48 872,18
21318	111 176,64		Constructions – autres batiments publics	Parking ZAE Sainte Radegonde	111 176,64		Territorialité		21318	111 176,64					111 176,64
2138	396 942,40		Construction – autres constructions	ALSH Chauvigny	396 942,40		Territorialité		2138	396 942,40					396 942,40
2158	323 667,48		Autres installations matériel et outillage techniques												
				Benne caison Festival d'Eté	4 024,54	DDFIP86 : s'il s'agit d'un bien mobilier, celui-ci ne peut être scindé entre les 2 EPCI ! A voir.	Territorialité		2158	4 024,54					4 024,54
				Base de Loisirs La Puye	319 642,94		Territorialité		2158	319 642,94					319 642,94
					323 667,48				2158	323 667,48					323 667,48
21713	35 992,41		Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition – terrains aménagés autres que voirie	Mise à disposition parcelle A 91 La Puye	35 992,41		Territorialité		21713	35 992,41					35 992,41
21738	3 323 324,07		Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition – autres constructions												
				Mise à disposition ALSH Chauvigny	419 352,58		Territorialité		21738	419 352,58					419 352,58
				Mise à disposition Office de Tourisme	44 550,38		Territorialité		21738	44 550,38					44 550,38
				Mise à disposition Piscine	2 787 430,44		Territorialité		21738	2 787 430,44					2 787 430,44
				Travaux Piscine	71 990,67		Territorialité		21738	71 990,67					71 990,67
					3 323 324,07				21738	3 323 324,07					3 323 324,07
21751	24 567 475,48		Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition – réseaux de voirie												
				Voirie Communes	17 820 998,99	Différences entre ce qui figure au compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016 et la comptabilité de l'ordonnateur. Voir si explications, mais dans le cadre de la dissolution comptable, la comptabilité du comptable fait foi. Répartition à revoir pour arriver au montant global de 24 567 475,48 €	Territorialité		21751	17 820 998,99					17 820 998,99
				Voirie Communes	6 559 584,94		Territorialité					21751	6 559 584,94		6 559 584,94
				Voirie maîtrise d'oeuvre	21 018,92		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		21751	16 050,05		21751	4 968,87		21 018,92
				Voirie compteur routier	2 320,80		Territorialité		21751	2 320,80					2 320,80
				Voirie panneaux de signalisation	942,14		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		21751	719,42		21751	222,72		942,14
					24 404 865,79				*21751*	*17 849 089,26*		*21751*	*6 564 776,53*		*24 404 865,79*
					162 609,69				*21751*	*124 168,76*		*21751*	*38 440,93*		*162 609,69*
					24 567 475,48				21751	17 964 258,01		21751	6 603 217,47		24 567 475,48
21788	683,69		Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Mise à disposition ALSH Chauvigny	683,69		Territorialité		21788	683,69					683,69
2181	280 300,79		Autres immobilisations corporelles – Installations générales, agencements, aménagements divers												
				Administration générale standart téléphonique	3 943,96		Territorialité		2181	3 943,96					3 943,96
				Administration générale cloison + porte + vitre	700,26		Territorialité		2181	700,26					700,26
				ALSH Chauvigny	13 474,57		Territorialité		2181	13 474,57					13 474,57
				Piscine	207 853,19		Territorialité		2181	207 853,19					207 853,19

REPARTITION ACTIF / PASSIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS – BUDGET PRINCIPAL (BC 30000)

				Office de Tourisme	554,40		Territorialité			554,40					554,40	
				Antenne téléphonie mobile Leignes	51 705,04		Territorialité					2181	51 705,04		51 705,04	
				ALSH Valdivienne	10 775,64		Territorialité					2181	10 775,64		10 775,64	
				Aménagement sentiers de randonnées	293,73		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		2181	224,29		2181	69,44		293,73	
					289 300,79				**2181**	**226 750,67**		**2181**	**62 550,12**		**289 300,79**	
2183	**70 780,85**		Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau, matériel informatique													
				Administration générale (informatique/logiciels/imprimantes/photocopieur/videoprojecteur+écran)	33 814,41		Territorialité		2183	33 814,41						
				ALSH Chauvigny	11 741,82		Territorialité		2183	11 741,82						
				Piscine	3 606,09		Territorialité		2183	3 606,09						
				SIG Chauvigny/Pouzioux/La Puye/Sainte Radegonde	6 116,36		Territorialité		2183	6 116,36						
				Office de Tourisme	2 707,10		Territorialité		2183	2 707,10						
				ALSH Valdivienne	4 668,55		Territorialité					2183	4 668,55			
				SIG La Chapelle/Fleix/Lauthiers/Leignes/Paizay	8 126,52		Territorialité					2183	8 126,52			
					70 780,85				**2183**	**57 985,78**		**2183**	**12 795,07**		**70 780,85**	
2184	**69 503,77**		Autres immobilisations corporelles – mobilier													
				Administration générale mobilier	33 491,95		Territorialité		2184	33 491,95						
				Festival d'été chaises + kit de remembramage	8 777,45		Territorialité		2184	8 777,45						
				Piscine	2 296,32		Territorialité		2184	2 296,32						
				ALSH Chauvigny	10 053,48		Territorialité		2184	10 053,48						
				Objectif Emploi mobilier + réaménagement bureau	6 035,05		Territorialité		2184	6 035,05						
				ALSH Valdivienne	8 849,52		Territorialité					2184	8 849,52			
					69 503,77				**2184**	**60 654,25**		**2184**	**8 849,52**		**69 503,77**	
2188	**275 057,79**		Autres immobilisations corporelles													
				Administration générale	8 047,48	Différences entre ce qui figure au compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016 et la comptabilité de l'ordonnateur. Voir si explications, mais dans le cadre de la dissolution comptable, la comptabilité du comptable fait foi. Répartition à revoir pour arriver au montant global de 275 057,79 €	Territorialité	2188	8 047,48					8 047,48	
			117,21	*Administration générale bac benne à ordures 660 l (sortie de l'actif)*	*0,00*		Territorialité	2188	0,00						0,00	
				Festival d'été (enceintes / processeur / sono / chapiteau)	27 771,72		Territorialité	2188	27 771,72						27 771,72	
				Piscine	37 260,21		Territorialité	2188	37 260,21						37 260,21	
				ALSH Chauvigny	44 909,38		Territorialité	2188	44 909,38						44 909,38	
				Voirie topomètre + panneaux de signalisation temporaire	1 187,02		Territorialité	2188	1 187,02						1 187,02	
				Base de Loisirs La Puye	124 008,87		Territorialité	2188	124 008,87						124 008,87	
				Office de Tourisme	1 172,89		Territorialité	2188	1 172,89						1 172,89	
			14 232,40	*Véhicule électrique (sortie de l'actif)*	*0,00*		Territorialité	2188	0,00						0,00	
				ALSH Valdivienne	13 880,14		Territorialité					2188	13 880,14		13 880,14	
				Sentiers de randonnées Valdivienne	3 760,34		Territorialité					2188	3 760,34		3 760,34	
				Aménagement vidange étang Leignes	2 003,30		Territorialité					2188	2 003,30		2 003,30	
				Equipements locaux	8 645,34		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %	2188	6 601,58			2188	2 043,76		2 043,76	
					272 646,69			*2188*	*250 959,15*			*2188*	*21 687,54*		*272 646,69*	
					2 411,10		*Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %*	*2188*	*1 841,12*			*2188*	*569,98*		*2 411,10*	
					275 057,79			**2188**	**252 800,27**			**2188**	**22 257,52**		**275 057,79**	
2313	**558,66**		Immobilisations corporelles en cours – constructions	Piscine	**558,66**		Territorialité	**2313**	**558,66**						**558,66**	
2423	**230 738,14**		**Immobilisations mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences – EPCI**	**Déchèterie mise à disposition du SIMER**	**230 738,14**		Territorialité	**2423**	**230 738,14**						**230 738,14**	
266	**639,00**		**Participations et créances rattachées à des participations – autres formes de participation**	**Parts sociales CRCA (liées à emprunt)**	**639,00**		Territorialité	**266**	**639,00**						**639,00**	
27638	**114 102,00**		Autres immobilisations financières – créances sur d'autres établissements publics	Avance au Budget Annexe Viennopole	**114 102,00**		Territorialité	**27638**	**114 102,00**						**114 102,00**	
28031		**3 990,00**	Amortissement frais d'études **PAVE et ERP**		3 990,00		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %	**28031**		**3 046,76**	**28031**		**943,24**			**3 990,00**
28041412		**61 023,98**	Amortissement subventions d'équipement versées – batiments et installations			DDFIP86 : en lien avec compte 2041412										
				Amortissement subvention Boulangerie Paizay le Sec	6 160,00		Territorialité				28041412		6 160,00		6 160,00	
				Amortissement subvention Atelier communal Jardres	1 323,00		Territorialité	28041412		1 323,00					1 323,00	
				Amortissement subvention Salle associations Sainte Radegonde	20 079,00		Territorialité	28041412		20 079,00					20 079,00	
				Amortissement subvention Salle associations La Chapelle Viviers	7 000,00		Territorialité				28041412		7 000,00		7 000,00	
				Amortissement subvention Salle culturelle Chauvigny	6 000,00		Territorialité	28041412		6 000,00					6 000,00	
				Amortissement subvention Boulangerie Leignes sur Fontaine	6 000,00		Territorialité				28041412		6 000,00		6 000,00	
				Amortissement subvention Travaux assainissement Fleix	5 760,00		Territorialité				28041412		5 760,00		5 760,00	
				Amortissement subvention Mairie Fleix	1 701,99		Territorialité				28041412		1 701,99		1 701,99	
				Amortissement subvention Mairie et bibliothèque Jardres	6 999,99		Territorialité	28041412		6 999,99						
					61 023,98			**28041412**		**34 401,99**	**28041412**		**26 621,99**		**61 023,98**	
28051		**117 782,04**	Amortissement concessions et droits similaires													
				Amortissement logiciels Administration Générale	5 450,05	DDFIP 86 : en lien avec compte 2051. Les "concessions et droits similaires" relatifs au "site Internet + logo + charte graphique" ont été répartis selon le critère de la fiscalite. Le(s) amortissement(s) correspondant(s) devrait(ont) l'être également.	Territorialité	28051		5 450,05						5 450,05
				Amortissement site internet + logo + charte graphique	5 214,57		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %	28051		3 981,85	28051		1 232,72		5 214,57	
				Amortissement SIG Communes	64 153,03		Territorialité	28051		64 153,03						64 153,03
				Amortissement SIG Communes	40 416,91		Territorialité				28051		40 416,91		40 416,91	
				Amortissement mise en place du SIG	2 547,48		Territorialité	28051		2 547,48					2 547,48	
					117 782,04			**28051**		**76 132,41**	**28051**		**41 649,63**		**117 782,04**	
28088		**1 808,00**	Amortissement autres immobilisations incorporelles			DDFIP 86 : en lien avec le compte 2088. A repartir en applicant les 2 criteres de repartition selon ce qui est amorti.										
				Tracts sentiers randonnées CCPC	*800,00*		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %	*28088*		*610,88*	*28088*		*189,12*		*800,00*	
				Tracts sentiers randonnées Valdivienne	*1 008,00*		Territorialité				*28088*		*1 008,00*		*1 008,00*	
					1 808,00			**28088**		**610,88**	**28088**		**1 197,12**		**1 808,00**	

REPARTITION ACTIF / PASSIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS – BUDGET PRINCIPAL (BC 30000)

28158		256 025,08	Amortissement autres installations matériel et outillage techniques													
				Amortissement aménagements Base de Loisirs La Puye	252 000,54	DDFiP 86 : en lien avec le compte 2158. Appliquer les mêmes critères de répartition que le compte 2158.	Territorialité		28158		252 000,54					252 000,54
				Amortissement caisson festival d'été	4 024,54		Territorialité		28158		4 024,54					4 024,54
					256 025,08				28158		256 025,08					256 025,08
281751		3 262,94	Amortissement des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – réseaux de voirie	Amortissement panneaux signalisation et compteur routier	3 262,94	DDFiP86 : en lien avec le compte 21751. Appliquer le(s) même(s) critère(s) de répartition que les biens qui font l'objet de l'amortissement	Territorialité		281751		3 262,94					3 262,94
281788		683,69	Amortissement des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – autres immobilisations corporelles	Amortissement mise à disposition ALSH Chauvigny	683,69	DDFiP86 : en lien avec le compte 21788. Appliquer le(s) même(s) critère(s) de répartition que les biens qui font l'objet de l'amortissement	Territorialité		281788		683,69					683,69
28181		49 082,60	Amortissement des autres immobilisations corporelles – installations générales, agencements et aménagements divers													
				Amortissements Administration Générale	3 321,24		Territorialité		28181		3 321,24					3 321,24
				Amortissement Piscine	39 549,04		Territorialité		28181		39 549,04					39 549,04
				Amortissement ALSH Chauvigny	5 918,59		Territorialité		28181		5 918,59					5 918,59
				Amortissement aménagements sentiers de randonnées CCPC	293,73		Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		28181		224,29	28181	69,44			293,73
					49 082,60				28181		49 013,16	28181	69,44			49 082,60
28183		54 291,24	Amortissement des autres immobilisations corporelles – matériel de bureau, matériel informatique													
				Amortissement Administration Générale	24 347,09		Territorialité		28183		24 347,09					24 347,09
				Amortissement Piscine	2 152,90		Territorialité		28183		2 152,90					2 152,90
				Amortissement ALSH Chauvigny	10 128,57		Territorialité		28183		10 128,57					10 128,57
				Amortissement ALSH Valdivienne	3 419,80		Territorialité					28183	3 419,80			3 419,80
				Amortissement SIG Communes	6 116,36		Territorialité		28183		6 116,36					6 116,36
				Amortissement SIG Communes	8 126,52		Territorialité					28183	8 126,52			8 126,52
					54 291,24				28183		42 744,92	28183	11 546,32			54 291,24
28184		45 687,77	Amortissement des autres immobilisations corporelles – mobilier													
				Amortissement Administration Générale	20 073,84	DDFiP 86 : en lien avec compte 2184. L'amortissement "eFestival d'Eté" reparti selon le critère de la fiscalité, doit être réparti selon le critère de la territorialité pour être cohérent avec la ligne du compte 2184	Territorialité		28184		20 073,84					20 073,84
				Amortissement Piscine	2 159,56		Territorialité		28184		2 159,56					2 159,56
				Amortissement ALSH Chauvigny	6 689,13		Territorialité		28184		6 689,13					6 689,13
				Amortissement Objectif Emploi	8 414,07		Territorialité		28184		8 414,07					8 414,07
				Amortissement ALSH Valdivienne	1 360,24		Territorialité					28184	1 360,24			1 360,24
				Amortissement Festival d'Eté	6 990,93		Territorialité		28184		6 990,93					6 990,93
					45 687,77				28184		44 327,53	28184	1 360,24			45 687,77
28188		221 918,82	Amortissement des autres immobilisations corporelles													
				Amortissement Administration Générale	14 704,38	DDFiP 86 : en lien avec compte 2188. L'amortissement "Festival d'Eté" reparti selon le critère de la fiscalité, doit être réparti selon le critère de la territorialité pour être cohérent avec la ligne du compte 2188	Territorialité		28188		14 704,38					14 704,38
				Amortissement Piscine	25 499,77		Territorialité		28188		25 499,77					25 499,77
				Amortissement ALSH Chauvigny	32 987,48		Territorialité		28188		32 987,48					32 987,48
				Amortissement voirie (topomètre)	859,20		Territorialité		28188		859,20					859,20
				Amortissement Base de Loisirs de La Puye	116 972,98		Territorialité		28188		116 972,98					116 972,98
			78.15	Amortissement bac benne OM	0,00											
			11 880.34	Amortissement véhicule électrique	0,00											
				Amortissement ALSH Valdivienne	1 955,44		Territorialité					28188	1 955,44			1 955,44
				Amortissement vidange étang de Leignes sur Fontaine	2 003,30		Territorialité					28188	2 003,30			2 003,30
				Amortissement Festival d'Eté	7 283,82		Territorialité		28188		7 283,82					7 283,82
					262 266,37				28188		198 307,63	28188	3 958,74			262 266,37
					19 652,45				28188		15 006,61	28188	4 645,84			19 652,45
					221 918,82				28188		213 314,24	28188	8 604,58			221 918,82
40471		1 444,78	Fournisseurs d'immobilisations – retenue de garantie	PISCINE ?	1 444,78	**DDFiP 86 : cette somme correspond à la retenue de garantie effectuée sur le marché 2016-01 WATERPROOF LINERSPECIALITES**			40471		1 444,78					1 444,78
4111	5 096,00		Redevables – amiable		5 096,00	DDFiP 86 : Restes A Recouvrer repris par Grand Poitiers – Délibération CCPC du 17 nov 2016			4111	5 096,00					5 096,00	
4141	332,52		Locataires - acquéreurs et locataires - amiable		332,52	DDFiP 86 : Restes A Recouvrer repris par Grand Poitiers – Délibération CCPC du 17 nov 2016			4141	332,52					332,52	
4411	7 721,43		Subventions à recevoir – Etat et autres collectivités publiques – amiable		7 721,43	DDFiP 86 : Restes A Recouvrer repris par Grand Poitiers – Délibération CCPC du 17 nov 2016. **Cette somme correspond aux reversement sur salaires pour les mises à disposition d'emplois d'avenir et coordinateurs pour les activités périscolaires : 2086,88 € pour les communes qui « partent » vers Grand Poitiers et 5 134,55 € pour le SIVOS. Proposition de tout mettre sur Grand Poitiers (cf délibération du 17 nov 2016 et de prévoir ensuite un reversement de Grand Poitiers au SIVOS**			441	7 721,43				7 721,43	
4511		67 489,03	Compte de rattachement Budget annexe "Opérations économiques"			DDFiP 86 : Budget annexe "Opérations économiques" affecté à Grand Poitiers, le compte 4511 est lui aussi affecté à Grand Poitiers	Territorialité		4511		67 489,03					67 489,03
4512	57 064,17		Compte de rattachement Budget annexe "Ordures Ménagères"			DDFiP 86 : Budget annexe "Ordures Ménagères" affecté à Vienne et Gartempe, le compte 4512 est lui aussi affecté à Vienne et Gartempe	Territorialité					4512	57 064,17		57 064,17	
4513	7 224,07		Compte de rattachement Budget annexe "Viennopôle"			DDFiP 86 : Budget annexe "Viennopole" affecté à Grand Poitiers, le compte 45113est lui aussi affecté à Grand Poitiers	Territorialité		4513	7 224,07					7 224,07	
466		298,50	Excédent de versement			DDFiP 86 : rien prevu dans Delib CCPC du 17 nov 2016 pour ce compte. **Excédent de versement sur article de rôle relatif aux OM. A affecter à CCVG**						466		298,50		298,50

REPARTITION ACTIF / PASSIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS – BUDGET PRINCIPAL (BC 30000)

46721	4 604,95		Débiteurs divers – amiable			DDFiP 86 : Débiteurs divers – A affecter à Grand Poitiers selon Délib CCPC du 17 nov 2016			46721	4 604,95					4 604,95	
46726	6 943,76		Débiteurs divers – contentieux			DDFiP 86 : Débiteurs divers – A affecter à Grand Poitiers selon Délib CCPC du 17 nov 2016			46726	6 943,76					6 943,76	
4722	6,80		Dépenses à régulariser – commission carte bancaire			DDFiP 86 : Dépense à régulariser – **Commission Carte bancaire ALSH « Maison bleue »**						4722	6,80		6,80	
5113	30,00		Valeurs à l'encaissement – titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement			DDFiP 86 : Chèque CESU encaissé par le régisseur ALSH Maison bleue – A affecter à Grand Poitiers ??	Territorialité					5113	30,00		30,00	
5412	346,00		Fonds de caisse régisseur(s) de recettes			DDFiP 86 : correspond à 3 fonds de caisse de régies (180 € pour la régie de la piscine, 83 € pour la régie de la Maison bleue et 83 € reconstitution fonds de caisse régie ALSH. Qui prend en charge : Grand Poitiers ou CCVG ?										
			Fonds de caisse régisseur Piscine		180,00		Territorialité		5412	180,00					180,00	
			Fonds de caisse régisseur ALSH Chauvigny		83,00		Territorialité		5412	83,00					83,00	
			Fonds de caisse régisseur ALSH Valdivienne		83,00		Territorialité					5412	83,00		83,00	
					346,00				5412	263,00		5412	83,00		346,00	
515	633 346,64		Compte au Trésor			DDFiP 86 : étant donné que pour chaque "nouvel EPCI, le total de l'ACTIF doit être égal au total du "PASSIF", le compte 515 correspond au compte d'ajustement permettant d'obtenir l'égalité. A répartir au final après répartition de tous les autres comptes de la balance comptable	Fiscalité : 76,36 % et 23,64 %		515	1 116 118,86			-482 772,22		633 346,64	
TOTAL : ACTIF = PASSIF	31 629 703,79	31 629 703,79								25 055 590,50	25 055 590,50		6 574 113,29	6 574 113,29	31 629 703,79	31 629 703,79

Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2016 (compte 110 + 31/12/2016 (soldes créditeurs classe 1 et 2 moins soldes débiteurs classe 1 et 2	1 094 404,38 -440 920,15

Résultats en accord avec le compte de gestion sur chiffres 2016 définitif.

Résultat de fonctionnement à reprendre au Budget 2017 – ligne 002 (compte 110 + compte 12)	685 687,03	258 217,15	1 094 404,38
Résultat d'investissement cumulé au 31/12/2016 (soldes créditeurs classe 1 et 2 moins solde créditeur compte 110)	243 683,75	-684 603,90	-440 920,15

REPARTITION ACTIF / PASSIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS – BUDGET ANNEXE OPERATIONS ECONOMIQUES (BC 89997)

BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE » BC 89997 – M14			Critère de Répartition	BUDGET COLLECTIVITE « CIBLE »					
				CC VIENNE ET GARTEMPE			CA GRAND POITIERS – BC 20012 – M14		
N° de COMPTE	DEBIT (Actif)	CREDIT (Passif)		N° de COMPTE	DEBIT	CREDIT	N° de COMPTE	DEBIT	CREDIT
1027		58 432,14	Territorialité				1027		58 432,14
1068		713 210,77	Territorialité				1068		713 210,77
110		72 989,86	Territorialité				110		72 989,86
12		6 253,04	Territorialité				12		6 253,04
1312		148 214,32	Territorialité				1312		148 214,32
1313		530 823,16	Territorialité				1313		530 823,16
1331		38 500,00	Territorialité				1331		38 500,00
1341		442 284,21	Territorialité				1341		442 284,21
1387		59 590,70	Territorialité				1387		59 590,70
13912	61 545,25		Territorialité				13912	61 545,25	
13913	143 617,18		Territorialité				13913	143 617,18	
13931	12 833,31		Territorialité				13931	12 833,31	
1582		10 600,00	Territorialité				1582		10 600,00
1641		1 241 364,32	Territorialité				1641		1 241 364,32
16441		210 000,00	Territorialité				16441		210 000,00
165		5 199,30	Territorialité				165		5 199,30
181		183 908,22	Territorialité				181		183 908,22
192		334 190,64	Territorialité				192		334 190,64
193		5 758,33	Territorialité				193		5 758,33
2031	27 170,00		Territorialité				2031	27 170,00	
2032	12 900,00		Territorialité				2032	12 900,00	
2041412	4 500,00		Territorialité				2041412	4 500,00	
2111	97 425,36		Territorialité				2111	97 425,36	
2118	60 182,82		Territorialité				2118	60 182,82	
2128	209 571,52		Territorialité				2128	209 571,52	
21318	138 817,45		Territorialité				21318	138 817,45	
2132	734 479,89		Territorialité				2132	734 479,89	
2135	41 224,97		Territorialité				2135	41 224,97	
2138	3 863 258,29		Territorialité				2138	3 863 258,29	
2151	10 285,98		Territorialité				2151	10 285,98	
2152	22 211,50		Territorialité				2152	22 211,50	
21534	11 514,98		Territorialité				21534	11 514,98	
2158	228 409,23		Territorialité				2158	228 409,23	
21738	497 091,61		Territorialité				21738	497 091,61	
21751	41 106,31		Territorialité				21751	41 106,31	
2181	12 234,24		Territorialité				2181	12 234,24	
2182	82 271,74		Territorialité				2182	82 271,74	
2184	5 187,18		Territorialité				2184	5 187,18	
2188	168 568,22		Territorialité				2188	168 568,22	
2313	39 083,24		Territorialité				2313	39 083,24	
28041412		3 000,00	Territorialité				28041412		3 000,00
28128		1 728,48	Territorialité				28128		1 728,48
281318		10 910,22	Territorialité				281318		10 910,22
28132		110 171,97	Territorialité				28132		110 171,97
28135		6 687,57	Territorialité				28135		6 687,57
28138		2 001 771,37	Territorialité				28138		2 001 771,37
28152		19 296,25	Territorialité				28152		19 296,25
28158		225 838,29	Territorialité				28158		225 838,29
28181		5 827,36	Territorialité				28181		5 827,36
28182		71 748,40	Territorialité				28182		71 748,40
28184		5 187,18	Territorialité				28184		5 187,18
28188		130 715,95	Territorialité				28188		130 715,95
4111	73 784,74		Territorialité				4111	73 784,74	
4141	33 844,78		Territorialité				4141	33 844,78	
44551		5 935,00	Territorialité				44551		5 935,00
44562		0,29	Territorialité				44562		0,29
44566		0,79	Territorialité				44566		0,79
44567	10 694,00		Territorialité				44567	10 694,00	
44571	3,07		Territorialité				44571	3,07	
4511	67 489,03		Territorialité				4511	67 489,03	
46721	5 896,00		Territorialité				46721	5 896,00	
4784		0,81	Territorialité				4784		0,81
4912		57 062,95	Territorialité				4912		57 062,95
TOTAUX [1] (A)	6 717 201,89	6 717 201,89		TOTAUX [1] (B)			TOTAUX [1] (C)	6 717 201,89	6 717 201,89

[1] A VERIFIER : pour chaque structure, le total des DEBITS doit être égal au total des CREDITS

A VERIFIER : au final, TOTAUX (B) + TOTAUX (C) = TOTAUX (A)

Résultats de fonctionnement cumulés au 31/12/2016 (= compte 110 – 12)	79 242,90	En accord avec compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016
Résultats d'investissement cumulés au 31/12/2016 (= comptes (1027 + 1068 + 131x + 133x + 134x + 138x + 1582 + 164x + 165 + 181 + 19x + 28xxx +4912) – (1391x + 203x + 204x +21xxx + 23xx)	106 531,83	

Résultat de fonctionnement à reprendre en 2017 au Budget-Collectivité 20012	79 242,90
Résultat d'investissement à reprendre en 2017 au Budget-Collectivité 20012	106 531,83

24/03/2017

REPARTITION ACTIF / PASSIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES (BC 89996)

BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE » - BC 89996 – M14			Critère de Répartition	BUDGET COLLECTIVITE « CIBLE »					
				TOTAL CC VIENNE ET GARTEMPE – BC 72007 – M14			TOTAL CA GRAND POITIERS		
N° de COMPTE	DEBIT (Actif)	CREDIT (Passif)		N° de COMPTE	DEBIT	CREDIT	N° de COMPTE	DEBIT	CREDIT
10222		8 799,31	Territorialité	10222		8 799,31			
1068		46 843,60	Territorialité	1068		46 843,60			
110		84 269,55	Territorialité	110		84 269,55			
12	22 232,23		Territorialité	12	22 232,23				
1318		11 254,27	Territorialité	1318		11 254,27			
1323		2 040,13	Territorialité	1323		2 040,13			
13918	9 847,46		Territorialité	13918	9 847,46				
192	24 424,18		Territorialité	192	24 424,18				
2158	24 948,55		Territorialité	2158	24 948,55				
2423	26 714,73		Territorialité	2423	26 714,73				
28158		21 829,99	Territorialité	28158		21 829,99			
4111	283 802,64		Territorialité	4111	283 802,64				
4116	51 320,22		Territorialité	4116	51 320,22				
44566		0,91	Territorialité	44566		0,91			
44567	57 658,00		Territorialité	44567	57 658,00				
44571		0,31	Territorialité	44571		0,31			
4512		57 064,17	Territorialité	4512		57 064,17			
466		1 081,30	Territorialité	466		1 081,30			
4784	1,17		Territorialité	4784	1,17				
4912		267 765,64	Territorialité	4912		267 765,64			
TOTAUX [1] (A)	500 949,18	500 949,18		TOTAUX [1] (B)	500 949,18	500 949,18	TOTAUX [1] (C)		

[1] A VERIFIER : pour chaque structure, le total des DEBITS doit être égal au total des CREDITS
A VERIFIER : au final, TOTAUX (B) + TOTAUX (C) = TOTAUX (A)

Résultats de fonctionnement cumulés au 31/12/2016 (= compte 110 – 12)	62 037,32	En accord avec compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016	Résultat de fonctionnement à reprendre en 2017 au Budget-Collectivité 72007	62 037,32
Résultats d'investissement cumulés au 31/12/2016 (= comptes (10222 + 1068 + 1318 + 1323 + 28158+4912) – (13918 + 192 + 2158 + 2423)	272 598,02		Résultat d'investissement à reprendre en 2017 au Budget-Collectivité 72007	272 598,02

24/03/2017

REPARTITION ACTIF / PASSIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS – BUDGET ANNEXE VIENNOPOLE (BC 30001)

BUDGET COLLECTIVITE « SOURCE » BC 30001 – M14			Critère de Répartition	BUDGET COLLECTIVITE « CIBLE »					
				TOTAL CC VIENNE ET GARTEMPE			TOTAL CA GRAND POITIERS – BC 20013 – M14		
N° de COMPTE	DEBIT (Actif)	CREDIT (Passif)		N° de COMPTE	DEBIT	CREDIT	N° de COMPTE	DEBIT	CREDIT
12		4,80	Territorialité				110		4,80
1641		314 219,14	Territorialité				1641		314 219,14
168758		114 102,00	Territorialité				168758		114 102,00
3351	417 893,30		Territorialité				3351	417 893,30	
3354	16 842,92		Territorialité				3354	16 842,92	
44566	0,71		Territorialité				44566	0,71	
44567	814,00		Territorialité				44567	814,00	
4513		7 224,07	Territorialité				4513		7 224,07
4784		0,92	Territorialité				4784		0,92
TOTAUX (1) (A)	**435 550,93**	**435 550,93**		**TOTAUX (1) (B)**			**TOTAUX (1) (C)**	**435 550,93**	**435 550,93**

(1) A VERIFIER : pour chaque structure, le total des DEBITS doit être égal au total des CREDITS
A VERIFIER : au final, TOTAUX (B) + TOTAUX (C) = TOTAUX (A)

Résultats de fonctionnement cumulés au 31/12/2016 (= compte 12)	4,80	En accord avec compte de gestion sur chiffres 2016 arrêté au 31/12/2016	Résultat de fonctionnement à reprendre en 2017 au Budget-Collectivité 20013	4,80
Résultats d'investissement cumulés au 31/12/2016 (= comptes (1641 + 168758) – (3351 + 3354)	-6 415,08		Résultat d'investissement à reprendre en 2017 au Budget-Collectivité 20013	-6 415,08

24/03/2017